



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD IC  
218 imposant des prescriptions  
complémentaires à la société  
DISTRIGAL située rue de la grande  
haie à MONTEREAU-FAULT-  
YONNE.

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n°95 DAE 2 IC 260 du 16 octobre 1995 et n°04 DAI 2 IC 036 du 30 janvier 2004 relatifs aux installations situées à Montereau Fault Yonne et exploitées par la société DISTRIGAL,

VU le courrier de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 10 janvier 2006 en réponse à la saisine de Monsieur le Préfet de Seine et Marne concernant les modalités d'application de la circulaire du 15 avril 2005,

VU le courrier de la société DISTRIGAL en date du 9 juin 2006 concernant les travaux de protection physique des réservoirs de GPL prescrits par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 036 susvisé,

VU la révision d'étude dangers, traitant notamment de la solution par coque béton, remise par l'exploitant en date du 30 novembre 2006,

VU le dossier de demande en date du 18 avril 2007 remis par la société DISTRIGAL pour l'exploitation temporaire en butane de la sphère de propane de 500 m3 et proposant des mesures supplémentaires de maîtrise des risques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E-07-740 du 25 mai 2007,

VU la délibération du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 juillet 2007 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

**CONSIDERANT** que la société DISTRIGAL a sollicité, par courrier en date du 9 juin 2006, un report de l'échéance prescrite de réalisation des travaux de réduction des risques de BLEVE par la mise sous talus ou par un procédé alternatif,

**CONSIDERANT** que la société DISTRIGAL justifie cette demande de report par la nécessité d'attendre le retour et la validation, par le conseil supérieur des installations classées, de la solution alternative de coque béton proposée par sa maison mère, le groupe BUTAGAZ, sur les sites d'AUMALE et de BRIVE où sont mises en oeuvre des installations semblables à celles de l'exploitant,

**CONSIDERANT** la réponse favorable, mais sous conditions, de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 10 janvier 2006 sur le report de la date butoir de réalisation des travaux, à la suite de la saisine par Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé à remettre et a remis le dossier traitant de la solution alternative de coque béton et la révision de son étude de dangers en novembre 2006,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a proposé des mesures de réduction du risque à la source en diminuant notamment temporairement la capacité de GPL de moitié environ,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a proposé des mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques à la suite de la révision de son étude de dangers,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable, pour le report d'échéance de réalisation de la solution alternative de coque béton sont remplies par l'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1**

La société DISTRIGAL dont le siège social est situé - 47 rue Raspail - 92300 LEVALLOIS PERRET - ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter sur son site, situé - 9 rue de la Grande Haie 77130 MONTEREAU FAULT YONNE - les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux d'autorisation et de prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 1.3

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 2 : Réduction du risque de BLEVE

### ARTICLE 2.1

La dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 036 du 30 janvier 2004, relatif à la réduction du risque de BLEVE, est supprimée et est remplacée par la prescription suivante :

« Après l'avis rendu par le conseil supérieur des installations classées sur le procédé alternatif à la mise sous talus proposé par l'exploitant, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, pris en application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, fixera un échéancier des travaux à réaliser.

En cas d'avis négatif du conseil supérieur des installations classées sur la solution alternative proposée, l'exploitant devra procéder aux travaux de mise sous talus dans les délais fixés par un arrêté complémentaire de prescription pris dans les mêmes formes. ».

### ARTICLE 2.2

Les réservoirs de 1 000 m<sup>3</sup> de butane et de 300 m<sup>3</sup> de propane, mentionnés à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2 IC 260 du 16 octobre 1995, sont mis provisoirement à l'arrêt dans des conditions propres à garantir la sécurité et le maintien de la sécurité des installations, jusqu'à la mise en œuvre de la disposition de réduction du risque de BLEVE visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04 DAI 2 IC 036 du 30 janvier 2004.

### ARTICLE 2.3

Le réservoir de 500 m<sup>3</sup> de propane, mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2 IC 260 du 16 octobre 1995, peut être exploité en butane. Cependant, tout changement de gaz inflammables liquéfiés stockés (propane ou butane) doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Ces changements font l'objet d'une gestion des modifications telle que prévue par le Système de Gestion de la Sécurité visé par l'arrêté du 10 mai 2000, d'une analyse des risques et de procédures dédiées permettant de les réaliser dans les meilleures conditions de sécurité.

Avant une remise en service d'un réservoir ou d'une tuyauterie ayant fait l'objet d'un tel changement, l'exploitant vérifie in situ que les installations sont bien physiquement dans les conditions voulues.

## CHAPITRE 3 : RESEAUX D'AIR COMPRIME

### ARTICLE 3.1

Le réseau d'air comprimé de commande des vannes GPL de pied de bras de transfert des camions et wagons est équipé d'éléments fusibles, placés judicieusement en fonction des risques identifiés, afin que la rupture d'un de ces éléments sous l'effet de la chaleur entraîne la vidange du réseau d'air et la fermeture rapide des vannes qu'il commande.

#### ARTICLE 3.2

L'ensemble des vannes GPL, commandées par air comprimé, sont équipées sur leur circuit d'air d'éléments fusibles pneumatiques, placés judicieusement en fonction des risques identifiés, afin qu'en cas d'incident, la rupture de ces éléments sous l'effet de la chaleur entraîne la vidange du réseau d'air et la fermeture rapide des vannes.

#### ARTICLE 3.3

La vidange du circuit d'air comprimé de commande des vannes de GPL, assurant la mise en sécurité des installations, est assurée par deux électrovannes en redondance. Chaque électrovanne doit permettre, à elle seule, de vidanger le circuit d'air comprimé et de mettre les vannes en position de sécurité, avec une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

#### ARTICLE 3.4

Le réseau d'air comprimé de commande des vannes du réseau incendie est distinct de celui servant à la commande des vannes GPL.

Le réseau d'air comprimé des vannes incendie est équipé d'un clapet anti-retour et d'un ballon tampon permettant la manœuvre des robinets même en cas d'interruption de la production d'air comprimé.

### **CHAPITRE 4 : RESEAUX D'EAU ET DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT ET D'EXTINCTION**

#### ARTICLE 4.1

Chacune des lignes de soutirage des bacs d'eau incendie est équipée d'un clapet anti-retour placé près du bac afin qu'une fuite sur l'une des lignes de soutirage ou sur l'un des bacs ne puisse conduire à la vidange de l'ensemble des bacs.

Les bacs d'eau incendie sont équipés d'une détection de niveau bas.

#### ARTICLE 4.2

Les wagons présents aux postes de transfert doivent pouvoir être protégés des effets thermiques résultant d'un incendie par un ruissellement d'eau uniforme avec un débit d'au moins  $10\text{l/m}^2/\text{mn}$ . Le débit précité doit pouvoir être maintenu pendant toute la durée nécessaire à la maîtrise des événements, sans être inférieure à deux heures.

Le débit réellement appliqué peut être modulé en fonction des événements, mais il ne doit pas cependant être inférieur à  $6\text{l/m}^2/\text{mn}$ . Si cette possibilité de modulation est utilisée, elle doit être justifiée et prévue dans le système de gestion de la sécurité, notamment en matière de gestion des situations d'urgence.

#### ARTICLE 4.3

Des robinets d'incendie armés en nombre suffisant, conçus et réalisés conformément à la règle R5 de l'APSAD, ou à un référentiel équivalent et reconnu, sont mis en place à l'entrée du site, de façon à permettre une intervention efficace en cas de feu sur les pneumatiques des camions positionnés à l'entrée du centre.

### **CHAPITRE 5 : DETECTION INCENDIE ET PROTECTION CONTRE LES JETS ENFLAMMES**

#### ARTICLE 5.1

Les brides des installations fixes en aval des vannes de pied des bras de déchargement sont équipées, le cas échéant, de déflecteurs correctement dimensionnés et orientés pour éviter qu'un jet enflammé provenant d'une éventuelle fuite au plan de joint n'impacte l'enveloppe de l'un des wagons citernes.

#### ARTICLE 5.2

Les événements des soupapes sont orientés de façon à éviter tout risque de jet enflammé sur des stockages fixes ou mobiles, sur les canalisations ou sur tout dispositif dont l'endommagement peut compromettre la maîtrise des risques.

#### ARTICLE 5.3

Des systèmes de détection de flamme sont mis en oeuvre pour couvrir les postes de déchargement des wagons, de chargement des camions et la pomperie.

Le choix de la technologie, de l'emplacement des détecteurs et du paramétrage du système (seuils, temporisations ...) sont déterminés par l'exploitant en fonction des risques à maîtriser. La situation des détecteurs et les zones couvertes par la détection sont matérialisées sur un plan.

### CHAPITRE 6 : RESEAUX GPL

#### ARTICLE 6.1

Chaque compresseur de GPL en phase gazeuse est protégé en amont de son aspiration par un ballon décanteur muni d'une détection de niveau haut de GPL en phase liquide. Si ce niveau haut est atteint, le compresseur s'arrête de fonctionner.

#### ARTICLE 6.2

Les lignes GPL à l'entrée du hall de conditionnement sont munies de clapets anti-retour et de vannes à sécurité positive (à moteur pneumatique). Ces vannes sont mises en position de sécurité (fermées) en cas d'activation du système d'arrêt d'urgence du site.

### CHAPITRE 7 : DIVERS

#### ARTICLE 7.1

La fiabilité du système de traitement des alarmes est renforcée par la mise en redondance des éléments importants qui le composent.

### CHAPITRE 8 : ECHEANCES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont exigibles dès sa notification, hormis les articles indiqués ci-dessous, qui sont exigibles dans les délais indiqués dans le tableau qui suit.

<i>Article</i>	<i>Travaux à réaliser</i>	<i>Délai</i>
2.1	Travaux de réduction du risque de BLEVE.	fixé par un arrêté de prescriptions complémentaires après avis du CSIC
3.1	Mise en place d'éléments fusibles sur le réseau d'air comprimé de commande des vannes GPL de pied de bras de transfert des camions et wagons.	Immédiat à compter de la notification de l'arrêté
3.2	Mise en place d'éléments fusibles sur l'ensemble du réseau d'air comprimé de commande des vannes GPL.	1er janvier 2008

3.3	Mise en place d'une électrovanne supplémentaire de vidange du circuit d'air comprimé de commande des vannes GPL.	1er janvier 2008
3.4	-Séparation des réseaux d'air comprimé de commande des vannes GPL et des vannes du réseau incendie. -Mise en place d'un clapet anti-retour et d'un ballon tampon sur le réseau d'air comprimé des vannes incendie.	1er janvier 2008
4.1	-Mise en place de clapets anti-retour sur chacune des lignes de soutirage des bacs à incendie.  -Mise en place d'une détection de niveau bas dans les bacs incendie.	Immédiat à compter de la notification de l'arrêté
4.2	Arrosage des wagons avec un débit d'eau de 10l/m <sup>2</sup> /mn.	1er avril 2008
4.3	Mise en place de RIA à l'entrée du site.	1 <sup>er</sup> avril 2008
5.1	Mise en place de déflecteurs de jet enflammé sur les brides.	1 <sup>er</sup> octobre 2007
5.2	Réorientation des événements des soupapes.	1 <sup>er</sup> octobre 2007
5.3	Mise en place de la détection de flamme.	1 <sup>er</sup> avril 2008
6.1	Asservissement des compresseurs à la détection de niveau des ballons décanteurs.	1 <sup>er</sup> janvier 2008
6.2	Mise en place de clapets anti-retour et de vannes à sécurité positive sur les lignes GPL à l'entrée du hall de conditionnement.	1 <sup>er</sup> janvier 2008
7.1	Renforcement de la fiabilité du système de traitement des alarmes	1 <sup>er</sup> janvier 2008

### **Chapitre 9 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

### **Chapitre 10**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 11 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société DISTRIGAL à Montereau-Fault-Yonne, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 09 août 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
Brigitte GAMUS

**DESTINATAIRES :**

- Exploitant
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono

